



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-011

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2020-01-24-001 - Arrêté modificatif n°028/2020/DDT du 24/01/2020 relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges - campagne 2019/2020 (2 pages) Page 3
- 88-2020-01-24-004 - Arrêté n°024/2020/DDT du 24/01/2020 relatif à la sécurité à la chasse et à l'usage des armes à feu (5 pages) Page 6
- 88-2020-01-24-005 - Arrêté n°025/2020/DDT du 24/01/2020 fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier (Sus scrofa) dans le département des Vosges (3 pages) Page 12

Préfecture des Vosges

- 88-2020-01-24-002 - Arrêté du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet (4 pages) Page 16
- 88-2020-01-24-003 - Arrêté du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges (4 pages) Page 21

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-24-001

Arrêté modificatif n°028/2020/DDT du 24/01/2020 relatif
au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion
du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture
de la chasse dans le département des Vosges - campagne
2019/2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 028/2020/DDT du 24 janvier 2020

**relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier,
portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges
Campagne 2019/2020**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L420-3, L424-1 à L424-15, L425-6 à L425-15, R424-1 à R424-22, R425-1 à R425-13 et R425-18 à R425-20 ;
- VU la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- VU la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral n°660/2019/DDT du 23 octobre 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°373/2019/DDT du 16 mai 2019 relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges – Campagne 2019/2020 ;
- VU les demandes formulées par les sociétés de chasse des communes de Saulcy-sur-Meurthe, Saint-Léonard et la Chapelle-devant-Bruyères sollicitant l'autorisation de pouvoir chasser le sanglier en battue au mois de février ;
- VU l'avis favorable émis par le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 21 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la difficulté de réduire la population de sangliers autrement qu'en battue ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les sangliers sur le massif vosgien ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

En ce qui concerne la chasse du sanglier, l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°373/2019/DDT du 16 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse et (ou) d'un plan de gestion sanglier sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06	29/02	<u>Ouverture spécifique</u> Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 14 août , en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle et dans le respect des conditions fixées à l'article 11. Ce même article précise les conditions particulières qui peuvent permettre exceptionnellement de chasser cette espèce en battue durant cette période. Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 août au 6 septembre , en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé. Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 7 septembre au 15 septembre , en chasse individuelle et silencieuse et en battue.
			<u>Ouverture générale</u> Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 16 septembre au 31 janvier , en battue et en chasse individuelle et silencieuse.
			Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 29 février , en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce sanglier pourra également être chassée en battue sauf dans les sous massifs 11A, 11B, 12B, 13B, 13C, 13D, 13E, 13F, 13G.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°373/2019/DDT du 16 mai 2019 susvisé restent inchangées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les maires, la directrice départementale des territoires par intérim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 24 janvier 2020

Le préfet

signé

Pierre ORY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-24-004

Arrêté n°024/2020/DDT du 24/01/2020
relatif à la sécurité à la chasse et à l'usage des armes à feu

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°024/2020/DDT DU 24/01/2020

relatif à la sécurité à la chasse et à l'usage des armes à feu

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.422-2-2, L.423-25-1, L.424-15 et L.425-3, L.428-15 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;
- VU** le code forestier et notamment l'article L.122-10 ;
- VU** le code pénal et notamment l'article L.223-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 1906 portant interdiction de la chasse sur les chemins publics complété par l'arrêté préfectoral n° 245/99 du 27 avril 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges (SDGC) modifié par les arrêtés préfectoraux n°474/2019/DDT du 25 juin 2019 et n°660/2019/DDT du 23 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89/98 du 27 mars 1998 sur la sécurité à la chasse pratiquée en battue modifié par l'arrêté préfectoral n° 1884/98 du 28 juillet 1998 ;
- VU** la circulaire n°82-152 du 15 janvier 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour un motif de sécurité publique de prévenir les risques d'accidents liés à l'exercice de la chasse ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de tirs en certains lieux permet de limiter ces risques ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de tirs en certains lieux permet de prévenir les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'absence de SDGC validé à compter du 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de SDGC validé pour la période considérée, le préfet fixe les règles précises d'exercice de la chasse dans le département des Vosges et, tout particulièrement, pour ce qui concerne la sécurité à la chasse et l'usage des armes à feu, en se fondant sur les analyses annuelles et conclusions du réseau national « Sécurité à la chasse » animé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération nationale des chasseurs ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : *Usage des armes à feu*

1-1) Il est interdit :

- de faire usage de toute arme à feu et de se déplacer avec une arme chargée sur les routes ouvertes à la circulation publique (hormis voies forestières privées) ;
- de chasser et de se poster sur les emprises des routes et voies revêtues (hormis voies forestières privées), ouvertes à la circulation publique. On entend par emprise, la chaussée, les accotements, les talus et les fossés directement attenants ;
- de faire usage d'armes à feu sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des voies ferrées ;
- à toute personne placée à portée de fusil d'une route, d'une voie revêtue ouverte à la circulation publique, d'une voie ferrée, d'un canal, de tirer dans cette direction, au-dessus ou en travers ;
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
- à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remise, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ;
- de faire usage d'arme à feu à bord ou à l'aide d'un véhicule à moteur, ou à l'aide de chevaux, sauf dispositions particulières de l'article L.424-4 du code de l'environnement. Il ne peut, en outre, être fait usage de véhicules à moteur pour rabattre le gibier (véhicules légers, engins agricoles, quads, motos, bateaux, etc.) ;
- de faire action de chasse à moins de 100 m de toute machine agricole en action.

1-2) Il est rappelé aux détenteurs d'armes qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes, etc.) se trouvent à proximité.

1-3) En toutes circonstances, il y a obligation d'identifier de manière continue la cible avant le tir. Le tir à balle ou le tir à l'arc est obligatoirement fichant, c'est-à-dire dirigé vers le sol.

1-4) Lors d'un arrêt ou d'une suspension de l'action de chasse (fin de battue, déplacement collectif...) ou lors de rencontres d'un chasseur avec d'autres usagers de la nature (suspension de l'acte de chasse pour échanger verbalement, contrôle par un service de police...), les armes doivent être systématiquement sécurisées, c'est-à-dire ouvertes, déchargées et non approvisionnées.

1-5) Le port, le transport et l'utilisation de la chevrotine sont interdits en action de chasse.

Article 2 : Port de signes visuels lors de la chasse

2-1) Jusqu'au 29 février 2020 :

2-1-1) Il est fait obligation, en chasse collective (battue) en milieu boisé pour tout gibier et en plaine uniquement pour le grand gibier, a minima, du port visible du gilet, de la chasuble ou de la veste de couleur rouge ou orange, ou orange camouflage.

2-1-2) Cette obligation incombe aussi bien aux postés qu'aux rabatteurs et aux accompagnateurs. Elle ne s'applique pas à la pratique de la chasse à l'affût et à l'approche, à la pratique de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau à poste fixe, ni à la pratique de la chasse en plaine au petit gibier. Néanmoins il est fortement recommandé le port d'un dispositif fluo pour toutes chasses à tir.

2-2) À compter du 1^{er} mars 2020 :

2-2-1) Pour toutes chasses à tir, collectives et individuelles, le port apparent d'un dispositif fluo de couleur orange, rose ou rouge (l'orange étant préconisé) est obligatoire. Il doit s'agir d'un gilet, d'une chasuble ou d'une veste, et pas seulement d'un couvre-chef ou d'un brassard.

Cette obligation incombe aussi bien aux chasseurs qu'aux accompagnateurs. Les vêtements de chasse dits "camo" de couleur orange, rose ou rouge fluo sont autorisés.

2-2-2) Cette mesure s'impose à l'exception de :

- la chasse silencieuse du grand gibier et du renard (affût ou approche) du 1er juin au 15 octobre
- la chasse des oiseaux de passage, des corvidés et du gibier d'eau à poste fixe
- la chasse individuelle au gibier sédentaire (lièvre, perdrix, faisans, etc.) en plaine mais il est par contre vivement recommandé, dès l'instant où ces actions de chasse en plaine conduisent plusieurs chasseurs à évoluer ensemble et à l'occasion de toutes chasses en battue (présence de postés et de rabatteurs) au gibier sédentaire.

Article 3 : Signalisation des battues

3-1) Il est fait obligation, aux organisateurs de battues au grand gibier, d'apposer avant le début de l'action de chasse des panneaux signalant les battues en cours. Ces pancartes, faisant apparaître la mention « Chasse en cours » doivent être mises en place à l'entrée de chaque voie d'accès aux parcelles chassées et suffisamment avant les premiers postes occupés par les chasseurs. Sont concernées les voies rurales, communales, vicinales et forestières. Ces panneaux devront être retirés dès l'action de chasse terminée.

3-2) Lorsque des voies de circulation, nationales et départementales, traversent et/ou longent les enceintes chassées, il est également fait obligation, à l'occasion de chasses collectives au petit et grand gibier (plaine et bois), de disposer des panneaux de type AK 14 avec la mention « Chasse en cours » ; cette mention peut apparaître sur un panneau de type KM9.

3-3) Afin d'être clairement visibles des automobilistes, les panneaux doivent être placés, en amont et en aval, du côté droit de la chaussée et à 100 mètres minimum de l'enceinte chassée, sans pour autant gêner la circulation. Ceux-ci devront être également retirés dès l'action de chasse terminée.

Article 4 : Chasse en battue

4-1) Il est fait obligation, lors de toute battue collective au grand ou au petit gibier, de tenir un registre de battue informant les chasseurs des consignes de sécurité prévues pour la journée ;

4-2) Ce registre doit être émarginé par l'ensemble des participants. Un rappel verbal des consignes de sécurité doit, en outre, être systématiquement fait lors du « rond » d'avant chasse.

Article 5 : Recommandations

5-1) Il est vivement recommandé de matérialiser les angles de tir de 30 ° par le biais de dispositifs dédiés (jalons, piquets, fanions) en prenant bien en compte l'ensemble des risques alentours (voisins chasseurs postés mais également véhicules, habitations, bétail, etc.). La mise en place de « moustaches de tir » permettant une bonne identification et des tirs sécurisés est également à encourager.

5-2) Il est vivement conseillé de matérialiser les postes et de proscrire tout déplacement durant l'action de chasse. Quand cela est possible, l'installation de poste de battue, favorisant les tirs fichants, est à privilégier.

5-3) Le tir dans la traque est à considérer avec beaucoup de prudence et ne doit être autorisé qu'au coup par coup, sur indications précises du responsable de battue ou du chef de ligne et en fonction des situations et de la topographie des lieux.

5-4) Le tir assis, tout comme l'arme chargée et posée horizontalement sur les genoux ou posée contre un arbre, est à proscrire absolument. Il en est de même pour ce qui concerne le transport des armes chargées à la bretelle.

5-5) Il est recommandé de prévoir la publication annuelle des battues avec affichage en mairie concernée à l'effet, notamment, de prévenir les conflits d'usage en forêt.

Article 6 : Abrogations

6-1) L'arrêté du 18 août 1906 modifié portant interdiction de la chasse sur les chemins publics est abrogé.

6-2) L'arrêté n° 89/98 du 27 mars 1998 modifié sur la sécurité à la chasse pratiquée en battue est abrogé.

Article 7 : Contrôles et Sanctions

7-1) Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectués par les personnes habilitées à cet effet.

7-2) Le non-respect des dispositions de sécurité et d'usages des armes à feu fixées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou la rétention conservatoire immédiate du permis de chasser et constitue une infraction pénale.

7-3) L'article L.423-25-1 du code de l'environnement précise que, désormais, en cas d'accident ayant entraîné la mort d'une personne ou involontairement causé une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement retiennent à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser du chasseur.

7-4) Cette rétention conservatoire peut également être mise en œuvre par les mêmes agents, en cas de constatation d'un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui.

7-5) En application de l'article L.223-1 du code pénal, le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 8 : Date d'entrée en vigueur

Ce présent arrêté s'applique à compter du 27 janvier 2020.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution et publication

La Directrice départementale des territoires par intérim, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Délégué départemental de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Vosges, tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque commune et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 24/01/2020

Le préfet,

signé

Pierre ORY

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-24-005

Arrêté n°025/2020/DDT du 24/01/2020

fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agraine de
dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département des
Vosges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°025/2020/DDT DU 24/01/2020

**fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*)
dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-1 à L425-5 et L426-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1-3° ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU L'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif aux modes et aux moyens de chasse ;
- VU l'arrêté SGAR n°2005-308 du 18 juillet 2005 de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, portant approbation des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune et de ses habitats ;
- VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) des Vosges modifié par les arrêtés préfectoraux n°474/2019/DDT du 25 juin 2019 et n°660/2019/DDT du 23 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la période maximale de prolongation de 6 mois du SDGC est expirée et que de ce fait, aucune forme d'agrainage ou d'affouragement n'est aujourd'hui autorisée dans le département en l'absence d'approbation du SDGC ;

CONSIDÉRANT l'expansion de la population de sangliers dans le département, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole, dégâts en augmentation depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par cette espèce, notamment à l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT qu'avec des effectifs élevés de sangliers, l'agrainage de dissuasion figure parmi les dispositifs permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nécessité d'atteindre et de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'apport de nourriture aux sangliers doit être réservé aux périodes où ils sont susceptibles de causer les dégâts les plus importants, en tenant compte notamment de la sensibilité des différentes cultures ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : *Dispositions générales*

1-1) L'agrainage dissuasif est un moyen qui consiste à détourner les sangliers des cultures.

1-2) L'agrainage ne doit, en aucun cas, être détourné de sa vocation initiale et, par conséquent, être destiné à nourrir et à fixer artificiellement les populations de suidés. Dans ce cas, on considère qu'il s'agit d'une forme d'appropriation de la faune sauvage « res nullius », la totalité des dégâts environnants pourrait être imputée au responsable en application de l'article L426-4 du Code de l'environnement.

1-3) La pratique de l'agrainage n'est pas obligatoire, elle reste du ressort seul des chasseurs.

1-4) La pratique de l'agrainage du grand gibier est soumise à l'approbation du propriétaire foncier.

Article 2 : *Interdiction d'agrainage*

La pratique de l'agrainage du grand gibier est interdite :

- dans les zones non boisées ainsi que dans les lots de chasse boisés d'une superficie inférieure à 50 ha d'un seul tenant,
- dans la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Massif Vosgien » (FR4112003),
- à moins de 100 m des périmètres de protection immédiats et des points de captage et dans le respect des arrêtés de protection des captages et à moins de 20 m des cours d'eau,
- à moins de 200 m des parcelles agricoles,
- à moins de 100 m des routes revêtues ouvertes à la circulation automobile et sur l'emprise des routes forestières.

Article 3 : *Modalités de l'agrainage*

3-1) Si l'agrainage est pratiqué, il doit être effectué à l'intérieur des massifs forestiers aux périodes les plus sensibles pour les cultures. La pratique de l'agrainage est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire foncier.

3-2) L'agrainage se fera 2 jours par semaine, le lundi et le jeudi, dans des quantités apportées ne pouvant permettre l'assimilation à du nourrissage.

3-3) L'agrainage des sangliers reste un outil de dissuasion pendant les périodes sensibles. Seul l'agrainage linéaire diffus, impliquant une dispersion dans le milieu naturel des aliments utilisés, est autorisé. Le déversement sous forme d'andains ou l'agrainage à poste fixe est interdit, sauf cas particuliers (période hivernale extrême, protection ponctuelle des cultures...) pouvant être autorisés par le Préfet.

3-4) L'agrainage linéaire tel qu'il devrait être pratiqué sur le département n'est pas un dispositif d'affouragement : tout excès, ou pratique déviante, sera verbalisable.

3-5) Seul l'apport de nourritures végétales naturelles non traitées, ni transformées, et susceptibles d'être cultivées dans la région, est permis (à l'exclusion des betteraves). L'apport d'ensilage et l'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux et de produits carnés ou d'origine animale sont interdits. Les pratiques d'agrainage ne doivent entraîner ni de dépôts de déchets, ni de dégradations de la voirie forestière, des sentiers et du parcellaire forestier.

3-6) Pour ce qui concerne les parcs de chasse, l'agrainage est autorisé toute l'année, y compris à l'aide de fourrage et de betteraves, sans restriction de distances par rapport aux cultures et aux routes. Ceci permet d'apporter une ressource alimentaire inaccessible et de favoriser la répartition des animaux. Par contre, les trémies et distributeurs automatiques sont interdits et il est fait obligation de distribuer en linéaires, sans restriction de longueur des segments et ceci pour des raisons sanitaires.

3-7) L'agrainage est assimilé à un dispositif d'affouragement et la chasse à proximité d'un tel dispositif est prohibée aux termes de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif aux modes et aux moyens de chasse. L'agrainage linéaire à proximité d'installations utilisées en action de chasse (miradors, échelles) est donc à proscrire.

3-8) L'usage de la pierre à sel est autorisé et n'est pas considéré comme une pratique d'agrainage. Toutefois le tir à l'affût à proximité des zones d'installation de pierres à sel est interdit. Dans ces conditions, aucune pierre à sel ne doit être disposée, de façon visible ou dissimulée, dans le champ de tir du chasseur posté à l'affût.

3-9) Les attractifs, tels que le goudron de Norvège et autres substances assimilées (crud ammoniac, cinglavit, etc.), sont en revanche interdits.

Article 4 : Contrôles et Sanctions

4-1) Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectués par les personnes habilitées à cet effet.

4-2) Le non-respect des dispositions d'agrainage fixées par le présent arrêté constitue une infraction pénale.

Article 5 : Durée de validité

Ce présent arrêté s'applique à compter du 27 janvier 2020 et ce jusqu'au 29 février 2020 inclus.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Publication et exécution

La Directrice départementale des territoires par intérim, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Délégué départemental de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération départemental des chasseurs des Vosges et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque commune et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 24/01/2020

Le préfet,
signé

Pierre ORY

Préfecture des Vosges

88-2020-01-24-002

Arrêté du 24 janvier 2020 portant délégation de signature
à Monsieur Ottman ZAÏR, Sous-Préfet, Directeur de
Cabinet

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

ARRÊTÉ du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et programmation pour la performance de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les Préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 07 juin 2019 portant nomination de Monsieur Ottman ZAÏR, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n°2835-16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;

- Vu la décision d'affectation de Madame Carine PEZERAT, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de Chef de Bureau de la représentation de l'État au Cabinet du Préfet, mentionnée dans la note de service du 4 septembre 2019 ;
- Vu la décision d'affectation de Mme Najat CHAHATE, attachée d'administration de l'État, en qualité de Chef du bureau de la sécurité et de l'ordre publics au Cabinet du Préfet, mentionnée dans la note de service du 20 décembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature permanente est accordée à M. Ottman ZAÏR, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet des Vosges, pour signer, tous actes, correspondances et documents relevant du domaine des attributions du Cabinet, et des services qui lui sont rattachés.

Article 2 : Lorsqu'il assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, M. Ottman ZAÏR a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Délégation permanente est en outre donnée, en matière budgétaire, à M. Ottman ZAÏR, à l'effet de signer dans le cadre du centre de coût « Cabinet », tout document concernant les demandes d'achat, la constatation du service fait et l'engagement juridique des dépenses dans l'application ministérielle Chorus formulaire, hors marchés de travaux, imputés sur l'UO Préfecture relevant du programme 354 (administration générale et territoriale de l'Etat) dans la limite des crédits notifiés, des programmes 129 (coordination du travail gouvernemental), 207 (sécurité routière), 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur) et 161 (sécurité civile).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Ottman ZAÏR pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L.3211-1 et suivants, L.3213-1 et suivants, L.3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D.398 du code de procédure pénale.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Ottman ZAÏR afin de signer les autorisations de transport de corps après mise en bière et les autorisations de transport de cendres, en application des dispositions des articles R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ottman ZAÏR, directeur de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 4 est donnée à Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture.

Article 7 : La délégation conférée par les articles 1 et 3 à M. Ottman ZAÏR est également accordée, à :

- ✓ Monsieur Fabien GENET, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités et adjoint au directeur de cabinet pour les attributions relevant de la direction des sécurités y compris les arrêtés portant suspension du permis de conduire, pour une durée inférieure ou égale à trois mois, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ottman ZAÏR, la délégation conférée par les articles 1 et 3 est également accordée à :

- ✓ Monsieur Fabien GENET, pour les domaines relevant du bureau de la représentation de l'État et du bureau de la communication, à l'exclusion des courriers ministériels et parlementaires et des arrêtés préfectoraux.

Article 8 : La délégation conférée par les articles 1 et 3 à Monsieur Ottman ZAÏR est également accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- ✓ Madame Carine PEZERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre publics,
- ✓ Madame Najat CHAHATE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre publics, à compter du lundi 27 janvier 2020,
- ✓ Madame Karine BOLMONT, attachée d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- ✓ Madame Laurence FRANCAIS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la communication interministérielle,
- ✓ Madame Marie-France FISCHER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des polices administratives,

à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux, de toute décision susceptible de faire grief et des courriers ministériels et parlementaires.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Najat CHAHATE, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Frédérique BERTHOME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau ordre et sécurités publics.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine PEZERAT, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Sophie PIERRE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence FRANCAIS, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Justine LALLEMAND, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la communication.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BOLMONT, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Madame Jessica BARABAN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 8 est également accordée à Monsieur Hervé RETOURNARD, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est abrogé.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé

PIERRE ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Préfecture des Vosges

88-2020-01-24-003

Arrêté du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à
Mme Sylvie SIFFERMANN,
Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
MISSION CONTENTIEUX

ARRÊTÉ du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son titre III, chapitre 1er, article 26 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 portant nomination de Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu la circulaire n° 110110 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

- Vu la décision du 28 août 2018 affectant Madame Isabelle JULIEN, Attachée d'Administration de l'État, en qualité de Chargée de mission ;
- Vu la note de service du 18 septembre 2019 transférant certaines missions relevant du champ de compétence de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges à la Préfecture ;
- Vu la note de service du 20 décembre 2019 affectant Monsieur Thibaut BUCHER, attaché d'administration de l'État, au poste de Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature permanente est accordée à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet de signer, dans le cadre de son arrondissement, toutes décisions dans les matières suivantes :

A - En matière d'administration générale

- réquisitions de logements,
- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient,
- convocation des électeurs pour les municipales partielles.

B - En matière de police générale

- la présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et l'octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion d'occupants sans droit ni titre,
- la fermeture temporaire des débits de boissons,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés d'autorisations et récépissés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisées,
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

C - En matière d'administration locale

- le contrôle de légalité des actes administratifs y compris les actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- le contrôle de légalité des actes administratifs y compris les actes budgétaires des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- contrôle de légalité des actes des établissements sanitaires et sociaux communaux ou intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement,
- le contrôle des caisses des écoles,
- les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure),
- les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques,

- le contrôle des actes transmis par les associations foncières de remembrement conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006,
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1 à L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés déclaratifs d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la détermination des parcelles à exproprier et les arrêtés de cessibilité (Code de l'expropriation),
- les autorisations de dérogations scolaires entre communes d'accueil et de résidence,
- les décisions sur les demandes d'autorisation de boisement présentées en application de l'article 8 du décret n° 83-69 du 2 février 1983 et du décret n° 2003-237 du 12 mars 2003,
- la communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre de ses attributions,
- les contrats éducatifs locaux, uniquement lors de manifestations publiques organisées à l'occasion de cette signature.
- les arrêtés d'approbation statutaire des associations foncières pastorales et arrêtés modificatifs de leurs statuts.

D - En matière de crédits de fonctionnement :

- l'engagement juridique des dépenses du centre de responsabilité (y compris les marchés de travaux d'un montant n'excédant pas 15 000 €) et toutes décisions, correspondances, copies conformes et dans le cadre du centre de coût (en fonction du montant alloué en début d'année budgétaire), tous documents et pièces comptables concernant la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) et les demandes d'achat en conformité avec l'application CHORUS.

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de missions et des états de frais.

Article 2 : En cas d'empêchement du préfet et de Monsieur le secrétaire général, Mme Sylvie SIFFERMANN est habilitée à présider la commission départementale d'aménagement commercial conformément au 1^{er} alinéa de l'article R751-3 du code du commerce.

Article 3 : Délégation de signature permanente est accordée, à compter du 27 janvier 2020, à Monsieur Thibaut BUCHER, attaché d'administration de l'État, exerçant les fonctions de Secrétaire Général à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges dans les matières visées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et des marchés de travaux.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Thibaut BUCHER, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle JULIEN, attachée d'administration de l'État, adjointe au Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, dans les matières visées à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et marchés de travaux.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Richard MOUGIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en fonction à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges à l'effet de signer :

- la correspondance courante et tous documents intéressant les affaires qui relèvent des attributions de la sous-préfecture,
- les lettres de transmission, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, copies conformes relevant de ses attributions,

- l'enregistrement des déclarations des associations,
- les avis conformes pour les différents dossiers de médailles,
- les fiches de dépenses, les livrets de forains, de nomades, de marchands ambulants et de colporteurs,
- les bons de commande et les certifications des factures en l'absence du sous-préfet,
- les avis donnés à l'issue des réunions de commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Délégation de signature est également donnée à Madame Nathalie MUNIER, adjoint administratif principal de 1ère classe, Madame Monique VAGNEY, adjoint administratif principal de 2ème classe, en fonction à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi, les lettres de transmission.

Article 7 : Lorsqu'elle assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, Mme Sylvie SIFFERMANN a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, du secrétaire général et du directeur de cabinet, délégation lui est donnée pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L3211-1 et suivants, L3213-1 et suivants, L3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, la délégation de signature conférée à l'article 1 est exercée par Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet de Neufchâteau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ROCHAS, cette délégation est exercée par Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LE GOFF, cette délégation est exercée par M. Ottman ZAIR, sous-préfet, directeur de Cabinet.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le secrétaire général, délégation est également accordée aux fins de délivrer les autorisations de transport de corps à l'étranger pour l'ensemble du département.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé

PIERRE ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication